

Cahier de doléances du Tiers État de Guignen (Côtes-d'Armor)

Griefs et doléances de la paroisse de Guignen, évêché de Saint-Malo, province de Bretagne.

Les habitants de la dite paroisse, pleins de confiance dans la bonté paternelle de notre Roi et dans les vues bienfaisantes, donnent ordre à leurs électeurs et aux députés du Tiers État aux États généraux, convoqués par Sa Majesté, de demander et de remontrer :

1° Que les fouages seront répartis sur les trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers, sans qu'il soit fait distinction des biens nobles et ecclésiastiques des biens ruraux *et du clergé*¹.

2° Que, dans la répartition des vingtièmes, les nobles soient taxés non seulement en raison de leurs châteaux, bois, terres et domaines, mais encore en raison de leurs rentes foncières et féodales, si on les laisse subsister, parce qu'elles diminuent d'autant la propriété du vassal et qu'elles doivent être prises à sa décharge dans la dite répartition des vingtièmes.

3° Que la corvée en nature soit définitivement supprimée, suivant l'intention de Sa Majesté, et qu'il y soit suppléé par une imposition sur les propriétés appartenant aux trois ordres, et que ceux qui ont régi les travaux pour l'entretien des grands chemins rendent un compte exact à la province des dix sols par pot d'eau-de-vie perçus pour y frayer depuis les États de 1786 ; trouvant les dits habitants de Guignen surprenant qu'on ait voulu les forcer à aller à la corvée depuis les dits États de 1786, indépendamment des arrêtés y pris et de la levée des dix sols par pot d'eau-de-vie.

4° Que la répartition de la capitation soit faite dans une proportion égale entre les ordres de la Noblesse, du Tiers et du Clergé et qu'à cet effet, il n'y ait qu'un seul et même rôle pour les deux ordres, les dits habitants de Guignen trouvant d'autant plus oppressives les exemptions de la Noblesse qu'ils les étendent dans cette paroisse jusqu'à leurs laquais, domestiques, garde-chasse, valets et journaliers de basse-cour, et qu'ils ont la douleur de voir de pareilles gens, à qui leurs maîtres donnent de hauts gages, n'être point imposés aux rôles de la capitation de cette paroisse, tandis qu'eux, pauvres laboureurs, la payent pour des domestiques, qui partagent avec eux un pain gagné à la sueur de leur front, et qui n'ont pas de quoi se vêtir.

5° Que tous les établissements, dons et pensions en faveur de la Noblesse et de ses enfants demeureront désormais à la propre charge de l'ordre de la Noblesse, qui en retire seule les avantages ; il est ridicule qu'une riche Noblesse, qui a concentré parmi elle près de la moitié des biens de la province, fasse payer à tant de pauvres laboureurs des établissements uniquement faits pour élever les nobles dans une grandeur qui les fait mal à propos mépriser la classe d'hommes qui est la plus utile à l'État.

6° Que la formation des États de cette province, des Commissions intermédiaires, les distributions dans les charges, tant au Parlement qu'aux autres sièges, que le bien public exigera de créer, soient désormais dirigées par les principes consignés dans les arrêtés de la municipalité de la ville de Rennes, auxquels arrêtés les dits habitants de Guignen adhèrent en leur entier, et qu'aux dits États de la province le Tiers vote par tôle, et non par ordre.

7° Qu'il est désastreux pour un père de famille qui fait consister ses ressources dans les bras de ses enfants pour cultiver ses terres, de les voir soumis à être enlevés par le tirage du sort pour un service militaire forcé ; et que la manière dont on a exercé ce tirage au passé est très dispendieuse pour les paroisses ; ainsi les dits habitants de Guignen demandent qu'il soit laissé à chaque paroisse la liberté d'acheter les soldats provinciaux qu'il plaira à Sa Majesté d'exiger, et que les domestiques des recteurs et des nobles soient assujettis à la dite levée des soldats provinciaux, même préférablement aux garçons qui sont employés au labourage.

1 Ajouté en interligne.

8° Que les dits habitants de Guignen sont surchargés et écrasés par des dîmes laïques au douze, par des rentes seigneuriales en avoine, auxquelles on donne des apprécis exorbitants en prenant pour règle de perception les apprécis les plus hauts de l'année et en laissant encore ces rentes s'accumuler dans des années abondantes pour les exiger dans des années de cherté, par des corvées en nature qui ne devraient se faire qu'aux termes de Coutume, c'est-à-dire lorsque le seigneur nourrira le corvoyeur, tandis que leur seigneur ne leur fournit rien lorsqu'il les fait faire ces corvées.

Ils supplient Sa Majesté de les décharger de ces rentes et prestations féodales, ou leur permettre de les racheter à un taux et dans un temps convenable pour ne point les grever, même des droits de fumage et de rachat, et, en cas qu'elles seraient considérées comme des propriétés inattaquables pour les seigneurs, les dits habitants de Guignen demandent que ces rentes en avoine soient réglées à un prix fixe et commun et qu'il soit défendu aux seigneurs de fiefs de les exiger à autres termes, ni à autres apprécis que celui de la fin du mois d'août, temps de la récolte : la raison en est que la rente féodale prise sur le fonds du vassal ne doit s'exiger naturellement qu'au moment où il recueille les fruits de ce fonds, et non pas dans d'autres saisons, où les greniers sont vides.

9° Considérant que les frais qui s'ensuivent du régime féodal actuel accablent le vassal, et qu'il est détenu dans une cruelle servitude et que tout débiteur devrait être quitte en portant ce qu'il doit à son créancier, les dits habitants de Guignen demandent, d'une part, qu'il soit réglé une forme nouvelle pour la reddition et réception des aveux que les vassaux devront à leur seigneur, la moins dispendieuse que faire se pourra ; de l'autre part, qu'il soit défendu à leurs seigneurs d'autoriser leurs agents et procureurs fiscaux de leur prendre aucun argent pour la pourvoyance de leurs rôles, copie et rendue d'iceux, comme ils en ont usé au passé, sous peine d'exaction ; que ces rôles soient pourvus aux frais du seigneur, aux fins de bannie publique, et qu'il soit donné aux vassaux au moins un délai ~~de trois mois~~ d'un an pour en faire la cueillette, après qu'ils seront pourvus ; que les dits rôles soient mis en forme exécutoire par les dits seigneurs, sans qu'ils puissent user d'action vers les vassaux sous le prétexte de faire liquider le montant du rôle, comme ils en ont usé au passé, parce que ces rôles contiendront la liquidation en argent des rentes qui les composent par la sentence au pied qui les déclarera exécutoires ; que les mêmes rôles contiendront l'étendue et les limites de terres de chaque tenue y insérées, afin de mettre à lieu le cotenancier qui sera pris pour faire le total de la tenue de contraindre ses consorts par la voie de l'exécution à la contribution à la rente, sans qu'il puisse user de l'action récursoire vers les dits consorts, afin d'éviter la multiplicité des frais, qui a trop eu lieu au passé entre les consorts solidaires d'une même tenue ; *demandent aussi à être exempts des lods et ventes et surtout des contrats d'échange, parce que l'achat de ce droit a été pris sur les fonds de la province.*²

10° Les dits habitants de Guignen voient aussi avec douleur que la justice n'est point tenue avec le respect et la décence qui lui sont dus, ni encore moins avec la liberté que tout citoyen doit avoir de défendre ses droits. En effet, le juge, le procureur fiscal et le greffier demeurent à plus d'une lieue de l'exercice de la juridiction, et, quoique le bourg de Guignen soit considérable et sur le bord d'une grande route, ils n'y exercent aucune justice.

Le seigneur de Guignen a un auditoire et une prison, qu'il a laissé tomber en ruine, et l'audience se tient dans une chambre d'auberge. D'un autre côté, les procureurs habitants à Guignen sont, comme dans bien d'autres endroits, sous le coup de la révocation du seigneur ; s'il est question de défendre les droits des vassaux, et pour peu que celui qui plaide ait d'influence sur l'esprit du seigneur ou de son procureur fiscal, il est impossible que son adversaire trouve de défenseurs. Pour auxquels abus remédier, les dits habitants de Guignen demandent que la justice soit exercée au nom du Roi, sans cependant faire payer aux officiers des tribunaux, qu'il lui plaira créer en assez grand nombre pour rapprocher le justiciable de son juge, des finances considérables, ni leur accorder les hauts droits perçus aux sièges présidiaux et royaux ; observant à cet égard que, bien loin de soulager les peuples des campagnes, ce serait les écraser, si, pour la discussion de leurs droits, on créait des sièges royaux où l'on percevrait tous les hauts droits accordés présentement aux anciens sièges royaux, et que l'on ferait mieux de laisser plutôt la justice dans le régime actuel, à condition toutefois que les officiers des seigneurs ne seraient point sujets à la révocation à volonté, mais seulement à la destitution pour cause de malversation à leur état et que l'appel de ces justices seigneuriales serait jugé en dernier ressort au prochain siège royal ; parce que l'expérience nous apprend qu'il n'y a pas la vingtième partie des affaires contentieuses qui soient portées des juridictions seigneuriales en appel aux sièges présidiaux et royaux, et que le peu qui y va occasionne encore la ruine de l'une ou de l'autre des parties ; qu'une affaire sommaire ou provisoire se termine à peu de frais dans les justices seigneuriales, tandis qu'aux sièges royaux une simple sentence sur défaut monte à plus de quatre-vingts livres de frais ; que, dans une paroisse aussi pauvre qu'est celle de Guignen, puisque les collecteurs des terres royales font souvent des dix années sans pouvoir se faire payer, ne trouvant chez la plupart des habitants que le simple prohibé, aucun créancier n'oserait forcer son débiteur à le payer à cause des grands

2 Ajouté en interligne.

frais dont il devrait faire l'avance ; au surplus, ils demandent que la justice soit fixée à deux degrés de juridiction, conformément au vœu unanime de la Nation bretonne.

11° Que les dîmes, ce droit si onéreux, puisqu'il se lève en nature sur les travaux comme sur les possessions du laboureur, soient abolies et supprimées, ou du moins réduites partout à la trentième gerbe sur les blés, froment et avoine, sans dîmes vertes, de quelques espèces que ce soit ; et qu'il soit pourvu à la subsistance des recteurs et curés soit en argent ou sur les dîmes qu'on laissera subsister, même sur les bénéfiques, patrimoines et autres biens de mainmorte, qui seront réunis, dans chaque paroisse, à la cure pour frayer aux pensions des recteur et curés, laissant à ceux-ci, surtout à ceux qui sont à portion congrue, le soin d'obtenir des sommes suffisantes pour vivre selon leur état, sans prendre d'argent des particuliers pour toutes leurs fonctions curiales, *parce qu'aussi les biens annexés à des chapelles frairiennes y resteront pour y faire dire les messes.*³

12° Comme il est douloureux pour le laboureur de voir les grains qu'il vient d'ensemencer enlevés par les pigeons fuyards des seigneurs, les dits habitants de Guignen demandent que le droit de fuie et de colombier, accordé ci-devant aux seigneurs de fief, soit aboli et supprimé comme contraire au bien public, *et qu'il soit permis au public d'avoir des meules à bras pour l'utilité de leurs ménages sans payer aucun droit.*⁴

13° Que la chasse soit permise au laboureur sur ses propres possessions et pour conserver ses levées, sans qu'il puisse autrement user du port d'armes, défendu par les ordonnances, et qu'en cas que les seigneurs de fiefs conserveraient leurs droits de fuie, qu'il soit permis aux vassaux de tuer leurs pigeons, lorsqu'ils les trouveront à manger leurs grains.

14° Que toutes taxes et impositions qui seront levées par la suite seront réparties dans chaque paroisse sur bannies à qui pour moins voudra prendre l'écriture et façon des rôles, ainsi qu'il se pratique pour les fouages.

15° Qu'il y ait au moins la moitié des députés, tant aux États généraux qu'aux États particuliers de cette province, pris et choisis dans les campagnes, afin de mieux en faire connaître la situation et les besoins.

16° Que les notaires qui seront créés dans les campagnes pour l'utilité du public seront illimités dans leur nombre, mais seulement choisis par leurs lumières, leur probité et sagacité, étant contraire au bien public que, dans de grandes paroisses comme celle de Guignen, il n'y ait qu'un seul notaire à rapporter les actes et conventions des parties, parce qu'un seul homme ne peut pas avoir seul la confiance d'une grande paroisse et qu'il peut avoir des motifs d'intérêts et de suspicion qui captiveraient les volontés des contractants, quoiqu'elles dussent être libres.

17° Les dits habitants de Guignen pensent que le moyen d'améliorer le sort de la France et de diminuer les frais de régie, qui sont immenses par la multiplicité des différents droits tirés sur la province, est de réduire tous impôts et taxes quelconques en une levée sur tous les biens fonds, sans distinction de leur nature, mais seulement de leur valeur, et dans un rôle de capitation par chaque paroisse ; au surplus, ils laissent aux lumières, à la prudence et à la sagacité de leurs électeurs et des députés du Tiers le soin de régler le déficit du Trésor royal, d'ordonner et borner les dépenses de la Cour et des différents départements, de former l'état des fonds nécessaires concurremment avec les autres ordres et les autres provinces appelées par Sa Majesté aux États généraux, et ils adoptent en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seront contenus dans le cahier de la ville de Rennes, et qui n'auraient pas été prévus ou suffisamment développés dans le présent ; donnant aux dits députés qui seront élus tous pouvoirs de faire en général tout ce qui sera jugé nécessaire et convenable, tant pour assurer la prospérité et la splendeur de l'État que pour rendre enfin au Tiers État ses droits perdus et si longtemps méprisés.

Fait en double et arrêté par les habitants de la dite paroisse de Guignen, assemblés ce jour au bourg du dit lieu, en la sacristie, où se tiennent les délibérations, sous les seings des souscrits, ce cinq avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Demandent au surplus, avant les signatures, qu'il soit fait défense aux seigneurs de fiefs de faire à l'avenir aucuns afféagements de pâtis, landes, communs et gallois, qui resteront à la disposition des vassaux riverains, et ajoutent qu'en cas que Sa Majesté ne se porterait pas à prononcer l'abolition des rentes seigneuriales, les seigneurs percevront leurs renies par leurs mains, sans frais, de chaque vassal suivant l'égal qui en sera fait, sans solidité et sans que les dits seigneurs puissent se prendre à un seul pour répondre des autres ; et forment leurs plaintes de ce qu'on leur a fait payer fort cher les grains, lins et

3 Ajouté après coup.

4 Ajouté après coup.

chanvres, qui ont dû être donnés par Sa Majesté pour les secours de la province dans l'année de disette de 1785 à 1789.

Nota. La paroisse de Guignen paye en charges royales environ quatorze mille livres, quoique les terres ne soient pas d'un grand rapport et qu'il y ait la moitié en lande ; elle comprend plus de six cents ménages de propriétaires en la dite paroisse et plus de trois mille communians.

Observer que le seigneur de la Muce a un fief à la Molliere en la dite paroisse où il fait payer un droit de hocton, lequel droit était l'obligation d'un vassal d'aller au gré du seigneur ou de ses officiers par toute la province où il leur plairait l'envoyer. Duquel droit on demande l'abolition.